

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE SAUVEGARDE**

N° RG 11/01961 - N° Portalis DBX6-W-B63-LT23

Minute n° 19/219

**JUGEMENT  
DU 14 Juin 2019**

**AFFAIRE :**

**EARL HUITRES  
THUMEREL FRERES**

Grosses le : 14.06.2019

à :

Me Alexandre BIENVENU

Copies le : 14.06.2019

à :

**Me Jean-Denis SILVESTRI,  
EARL HUITRES THUMEREL  
FRERES (ar)  
MP  
Mme Traore  
TC**

Bodacc-EJ

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,  
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Mai 2019 sur rapport de  
**Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de  
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**Me Jean-Denis SILVESTRI,  
DE LA SCP SILVESTRI-BAUJET  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX  
représenté à l'audience par Me BAUJET**

**ET:**

**EARL HUITRES THUMEREL FRERES**

Activité : Aquaculture en mer  
40 bis rue Sainte Catherine  
33950 LEGE CAP FERRET  
SIRET : 502 804 818 00016

pris en la personne de M. Davy THUMEREL, représentant légal  
présent à l'audience et assisté de Me Alexandre BIENVENU, avocat  
au barreau de BORDEAUX

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 28 septembre 2012, arrêtant le plan de sauvegarde par apurement du passif et continuation d'activité de l'EARL huîtres Thumerel frères (la société) par paiement de l'intégralité du passif en 13 pactes annuels égaux, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de Me Silvestri, en qualité de commissaire exécution du plan,

Vu le jugement du 23 mars 2014 autorisant une modification substantielle du plan concernant le paiement du pacte de l'année 2014 avec modification de la date de paiement des pactes à venir du 28 septembre au 30 janvier de chaque année,

Vu la requête déposée par la société au greffe de ce tribunal le 1<sup>er</sup> mars 2019 tendant à la modification substantielle du plan par report de l'annuité de l'année 2019 en fin de plan, avec paiement de l'annuité reportée courant de l'année 2027,

Vu le dernier rapport du mandataire judiciaire déposé au greffe le 23 mai 2019, faisant mention des réponses des créanciers consultés et valant avis favorable à la modification sollicitée,

Vu l'avis du ministère public du 23 mai 2019, favorable à la requête,

Vu la note d'audience du 24 mai 2019,

**Motifs de la décision:**

Selon l'article L626-26 du code de commerce, une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan et le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions, dont les pièces susvisées outre les pièces jointes à la requête, que la société bénéficiaire d'un plan de sauvegarde entend pouvoir bénéficier d'une dispense de paiement du pacte dû au titre du plan pour l'année 2019 en faisant valoir des difficultés rencontrées à l'occasion de la campagne 2018 sur le bassin d'Arcachon notamment en raison d'une interdiction de commercialiser pendant plusieurs semaines pour l'ensemble des ostréiculteurs, avec report de l'année au terme du plan lequel sera prolongé d'une année supplémentaire.

En raison de l'accord des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ainsi que du ministère public et des raisons invoquées par la société au soutien de sa demande, il y a lieu de faire droit à la requête dans les conditions précisées au dispositif du jugement.

**Par ces motifs:**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

**Dit** qu'il convient de modifier substantiellement le plan de sauvegarde arrêtée par ce tribunal par jugement du 28 septembre 2012 au bénéfice de la l'EARL huîtres Thumerel frères en la dispensant du paiement de l'annuité arrivée à terme le 30 janvier 2019, et paiement du pacte reporté en fin de plan avec pour effet de rallonger le plan initial de 13 à 14 ans, d'où un paiement du pacte reporté au 30 janvier 2027,

**Dit** que les autres modalités du plan initial et modifié par jugement du 23 mars 2014 sont sans modification,

**Dit** que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

**Laisse** les dépens à la charge de **Société HUITRES THUMEREL FRERES**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



